

N°DEL.2023-06

**Extrait du registre des DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration du 23 mars 2023**



Administrateurs en exercice : 10
Présents : 8
Votants : 9

Objet : Débat d'orientations budgétaires sur la base du Rapport d'orientations budgétaires

Le Jeudi 23 mars 2023 à 19h30, le Conseil d'Administration du CCAS de Dourdan, légalement convoqué le 16 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle PRADOT, Vice-présidente du CCAS.

PRESENTS : Isabelle PRADOT, Marie-Jeanne BERGER, Brigitte ZINS, Martine PINTHON, Maryse BANSARD, Christine DOS SANTOS, Karina STUDER, Nessa DAVRAIN

ABSENTS EXCUSES : Paolo DE CARVALHO, Nathalie POULAIN,

Conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Nathalie POULAIN a donné pouvoir à Isabelle PRADOT

Secrétaire de séance : Vanessa VANCOUR

En application de l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015, et du décret d'application n° 2016-841 du 24 juin 2016, l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dorénavant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le président d'un établissement public administratif, tel le CCAS, présente au Conseil d'Administration, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants doit légalement figurer une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

De plus, le débat d'orientation budgétaire (DOB) faisait jusqu'à présent l'objet d'un acte du conseil d'administration. Désormais, le débat d'orientation doit avoir lieu sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire et doit être formalisé par une délibération faisant l'objet d'un vote.

Ce rapport doit ensuite être transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. De plus, afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations claires et lisibles, le rapport doit également être tenu à leur disposition au CCAS et peut être mis en ligne sur le site internet de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D2312-3,

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport de présentation,
Considérant que le débat d'orientations budgétaires permet d'informer le Conseil d'Administration des choix retenus pour le prochain projet de budget,
Considérant la présentation du rapport d'orientations budgétaires relatif au budget principal 2023 ci-joint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité :

- **prendre acte** de la communication aux membres du conseil d'administration du rapport d'orientations budgétaires relatif au budget principal 2023,
- **dire** que le conseil d'administration a débattu des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport communiqué à cet effet,
- **dire** que le rapport sera mis à disposition du public consultable au CCAS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture le
Et affichage du 24/03/2023

La Vice-présidente du CCAS
Isabelle PRADOT

